



13830/15

(OR. en)

PRESSE 65
PR CO 57

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3421^e session du Conseil

Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 10 novembre 2015

Président

Pierre Gramegna
Ministre des finances du Luxembourg

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX	4
UNION BANCAIRE - MISE EN ŒUVRE.....	5
MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE - FINANCEMENT-RELAIS	7
UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE - RAPPORT DES "CINQ PRÉSIDENTS"	8
CHANGEMENT CLIMATIQUE - PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE DE PARIS	10
RÉUNIONS DU G20 ET DU FMI	11
DIVERS	12
RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL	13

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Fiscalité des revenus de l'épargne - abrogation de la directive 14
- TVA sur les petites entreprises - Slovaquie..... 14

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

- Projet de budget rectificatif n° 8 pour 2015 - Révision des prévisions relatives aux ressources propres 15

POLITIQUE COMMERCIALE

- Liberia – adhésion à l'OMC..... 15
- Lignes directrices pour les crédits à l'exportation..... 15

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

- Représentants spéciaux de l'UE 16
- Mission d'observation en Géorgie: enveloppe budgétaire 16
- Organisation internationale du travail: convention sur le travail forcé..... 16

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Données dactyloscopiques - Pologne, Suède et Belgique 17

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT

- Contributions des États membres au Fonds européen de développement 17

ENVIRONNEMENT

- Émissions des installations de combustion moyennes 17
- Essais de mesure des émissions en conditions de conduite réelles 18

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Marques 18

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Caséines destinées à l'alimentation humaine 18

ÉNERGIE

- Lignes directrices pour la coopération dans le cadre d'Euratom..... 19
- Armes nucléaires - Amérique latine et Caraïbes 20

INDUSTRIE

- Véhicules à moteur 20

PÊCHE

- Accord de partenariat UE-Mauritanie 21

TRANSPORTS

- Tachygraphes - Adaptation au progrès technique..... 21
- Sécurité maritime et prévention de la pollution..... 21
- Galileo 22

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Le Conseil a adopté des [conclusions](#) sur le plan d'action de la Commission pour la mise en place d'une union des marchés de capitaux.

Ce plan, publié le 30 septembre 2015, vise à mettre en place au sein de l'UE une union des marchés de capitaux qui soit pleinement fonctionnelle d'ici la fin de 2019.

Il énonce diverses mesures destinées à renforcer les marchés de capitaux afin d'attirer un volume d'investissements, y compris étrangers, plus important pour les sociétés et les projets d'infrastructure européens. L'un des principaux objectifs visés est d'améliorer l'accès au financement pour les PME et les jeunes entreprises européennes, en particulier dans le secteur des industries innovantes.

Le Conseil a salué le premier ensemble de propositions et d'initiatives spécifiques élaboré par la Commission et a souligné la nécessité de se doter d'un programme ambitieux portant également sur le long terme.

UNION BANCAIRE - MISE EN ŒUVRE

Le Conseil a examiné la mise en œuvre de l'union bancaire européenne.

Il a une nouvelle fois instamment demandé aux États membres d'accélérer l'adoption des mesures nécessaires à l'entrée en vigueur des règles arrêtées d'un commun accord.

La Commission a fourni des informations actualisées sur:

- la ratification d'un accord intergouvernemental sur le fonds de résolution unique (FRU). Le délai de ratification est fixé au 30 novembre 2015, l'entrée en vigueur de l'accord étant prévue le 1^{er} janvier 2016;
- la transposition en droit national d'une directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances. Le délai de transposition était fixé au 31 décembre 2014, tandis qu'une disposition concernant le renflouement interne par les investisseurs doit être applicable le 1^{er} janvier 2016;
- la transposition en droit national d'une directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, pour laquelle le délai était fixé au 3 juillet 2015.

Le 22 octobre 2015, la Commission a indiqué qu'elle avait décidé d'assigner la République tchèque, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et la Suède devant la Cour de justice pour défaut de transposition dans les délais des règles relatives au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances.

En date du 9 novembre 2015:

- huit des dix-neuf États membres actuels de l'union bancaire avaient déposé leurs instruments de ratification de l'accord intergouvernemental;
- seize États membres avaient totalement transposé la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, tandis que cinq États membres l'avaient partiellement transposée;
- onze États membres avaient totalement transposé la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, tandis que trois États membres l'avaient partiellement transposée.

Les dix-neuf pays de la zone euro participent à l'union bancaire, tandis que sept autres États membres ont manifesté leur intention de s'y associer.

Le fonds de résolution unique fait partie d'un mécanisme de résolution unique (MRU) visant à assurer une résolution ordonnée des défaillances des banques. Mis en place par un règlement de juillet 2014, le MRU sera pleinement applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Intégralement financé par les banques, le FRU est créé pour intervenir le cas échéant dans des dossiers de résolution, parallèlement au renflouement interne des actionnaires. Il montera en puissance sur une période de huit ans et atteindra un montant estimé à 55 milliards d'euros. Le niveau cible du fonds est d'au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements de crédit dans les États membres participants.

L'accord intergouvernemental relatif au FRU comporte des dispositions sur le transfert et la mutualisation des contributions au fonds.

Le Conseil de résolution unique (CRU) sera chargé de mettre en place un dispositif de résolution au cas où une banque serait soumise à une procédure de résolution. Il décidera de l'application d'instruments de résolution et du recours au FRU. Les six membres titulaires du CRU ont été nommés en décembre 2014. M^{me} Elke König a pris ses fonctions de présidente du CRU le 1^{er} mars 2015.

La directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances définit les pouvoirs et les instruments dont disposent les autorités nationales pour assurer la résolution des défaillances des banques. Elle vise à préserver les activités essentielles des banques et à minimiser l'exposition des contribuables aux pertes au cas où une banque serait soumise à une procédure de résolution. Contrairement au MRU, elle s'applique à l'ensemble des vingt-huit États membres. Elle a été adoptée en mai 2014.

Pour les États membres participant à l'union bancaire, les fonds de résolution nationaux établis en vertu de la directive au 1^{er} janvier 2015 seront remplacés par le FRU à partir du 1^{er} janvier 2016.

La directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) impose à toutes les banques l'obligation d'adhérer à un SGD, de manière à ce que les dépôts allant jusqu'à 100 000 euros soient protégés. Elle prévoit des exigences en matière de surveillance et relatives à la soumission, à intervalles réguliers, de ces SGD à des tests de résistance.

[Communiqué de presse sur l'adoption du règlement établissant le MRU](#)

[Communiqué de presse sur la signature de l'accord intergouvernemental relatif au FRU](#)

[Communiqué de presse sur les contributions au FRU et la nomination des membres du CRU](#)

[Communiqué de presse sur l'adoption de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances](#)

[Communiqué de presse sur l'approbation par le Conseil de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts](#)

MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE - FINANCEMENT-RELAIS

Le Conseil a discuté d'un financement-relais à court terme pour le fonds de résolution bancaire unique de l'UE (FRU).

Le président du Comité économique et financier (CEF) a rendu compte des préparatifs techniques en vue de l'établissement des modalités relatives à ce financement-relais.

Les ministres sont convenus de l'approche à adopter. Ils ont demandé au CEF de finaliser les travaux techniques de manière à ce que les modalités relatives au financement-relais puissent être approuvées par le Conseil lors de sa session du 8 décembre 2015.

Un financement-relais sera nécessaire pour le FRU au cours d'une phase initiale pendant laquelle les ressources du fonds n'auront pas été totalement constituées. Un accord doit nécessairement intervenir avant la fin de l'année car le FRU sera opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de l'approche envisagée, le financement-relais sera assuré par des lignes de crédit nationales des États membres. Celles-ci garantiront leurs compartiments nationaux respectifs au sein du FRU jusqu'à ce que les ressources du fonds soient totalement mutualisées. Elles permettront au FRU de faire face à des situations dans lesquelles il ne serait pas encore doté de ressources financières suffisantes pour répondre à des demandes qui lui seraient faites aux fins de la résolution de défaillances bancaires. Les fonds seront recouvrés ultérieurement auprès du secteur bancaire au moyen de contributions ex post.

Le FRU fait partie d'un mécanisme de résolution unique (MRU) visant à assurer une résolution ordonnée des défaillances des banques. Il sera intégralement financé par les banques. Mis en place par un règlement de juillet 2014, le fonds montera en puissance sur une période de huit ans et atteindra un montant estimé à 55 milliards d'euros. Le niveau cible du fonds est d'au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements de crédit dans les États membres participants.

[Déclaration de l'Eurogroupe et des ministres ECOFIN sur le dispositif de soutien prévu par le MRU](#)

[Communiqué de presse sur l'adoption du règlement établissant le MRU](#)

[Communiqué de presse sur la signature de l'accord intergouvernemental relatif au FRU](#)

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE - RAPPORT DES "CINQ PRÉSIDENTS"

La Commission a présenté un ensemble de mesures destinées à mettre en œuvre le rapport dit des cinq présidents sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire (UEM) de l'UE.

Le Conseil a procédé à un premier échange de vues.

La présidence rendra compte des discussions menées au président du Conseil européen avant la réunion du Conseil européen des 17 et 18 décembre.

Présenté en juin 2015, le rapport des cinq présidents décrit un programme ambitieux en trois phases visant à rendre l'UEM plus résiliente. Il a été élaboré par le président de la Commission, en étroite coopération avec le président du Conseil européen, le président de l'Eurogroupe, le président de la Banque centrale européenne et le président du Parlement européen.

La crise économique et financière a créé une situation dans laquelle les politiques non viables de certains États membres peuvent compromettre le développement de la zone euro dans son ensemble. Elle a fait apparaître des lacunes dans le cadre de gouvernance économique de l'UE. En dépit des progrès réalisés ces dernières années, en particulier avec le lancement d'une union bancaire, l'Union économique et monétaire reste incomplète.

Le rapport des cinq présidents recense des mesures à prendre en s'appuyant sur les instruments existants pendant la phase 1, jusqu'à la mi-2017. Il envisage des réformes plus fondamentales au cours de la phase 2, courant jusqu'en 2025, qui pourraient donner lieu à des modifications des traités de l'UE.

Dans le cadre de la phase 1, la Commission a présenté le 21 octobre 2015 un ensemble d'initiatives comprenant:

- une communication et une proposition de décision du Conseil sur la représentation extérieure de la zone euro. Il est proposé que la zone euro soit représentée au sein du FMI par le président de l'Eurogroupe en 2025;
- une décision de la Commission créant un comité budgétaire européen consultatif indépendant, composé de cinq experts désignés par la Commission;
- une recommandation de recommandation du Conseil sur la création de conseils nationaux de la compétitivité dans les États membres de la zone euro;

- une communication résumant ces initiatives et annonçant une proposition législative avant la fin de 2015 sur les premières mesures devant conduire à la mise en place d'un système européen de garantie des dépôts bancaires. Parmi les autres suggestions figurent une refonte du processus de surveillance des politiques économiques et budgétaires mené dans le cadre du Semestre européen, une meilleure utilisation de la procédure de l'UE concernant les déséquilibres excessifs et un processus de convergence rénové.

Deux de ces initiatives requièrent une décision du Conseil, à savoir la proposition sur la représentation extérieure de la zone euro et la proposition sur la création de conseils nationaux de la compétitivité.

Pour préparer le passage de la phase 1 à la phase 2, la Commission entend présenter, au printemps 2017, un livre blanc décrivant les prochaines étapes nécessaires. Pour ce faire, elle organisera, pendant l'année 2016, une vaste consultation assortie de débats publics et elle créera, à la mi-2016, un groupe d'experts chargés d'examiner les propositions à long terme.

[Communiqué de presse de la Commission d'octobre 2015 sur le parachèvement de l'UEM](#)

[Compléter l'UEM: rapport des cinq présidents](#)

CHANGEMENT CLIMATIQUE - PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE DE PARIS

Le Conseil a adopté des [conclusions](#) dans la perspective de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 10 décembre 2015.

Dans ces conclusions, le Conseil met l'accent sur la contribution de l'UE au financement de la lutte contre le changement climatique en vue d'honorer l'engagement pris par les pays développés de mobiliser chaque année, d'ici 2020, 100 milliards de dollars, ainsi que sur la prévisibilité des contributions au financement de la lutte contre le changement climatique. Ces conclusions portent sur les aspects liés au financement d'un nouvel accord des Nations unies concernant le climat pour l'après-2020.

Ces conclusions constituent un deuxième volet du mandat de négociation de l'UE, étant donné que le Conseil "Environnement" a déjà adopté des conclusions le 18 septembre 2015.

L'objectif de la conférence de Paris est de parvenir à un accord permettant de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 2°C au maximum par rapport aux niveaux de l'époque préindustrielle et de garantir un financement public et privé suffisant à cet effet.

Les travaux sur les aspects liés au financement de la lutte contre le changement climatique se sont intensifiés au cours des derniers mois, car les contributions financières constitueront un élément essentiel en vue de la conclusion d'un accord à Paris. Des ressources importantes seront nécessaires pour aider les pays en développement à faire face comme il convient au changement climatique, à la fois par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et par l'adaptation aux conséquences du changement climatique.

Les 100 milliards de dollars que les pays développés se sont engagés à mobiliser chaque année, d'ici 2020, proviendront d'une grande variété de sources: publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris de nouvelles sources de financement.

RÉUNIONS DU G20 ET DU FMI

La présidence et la Commission ont fait rapport sur:

- les réunions annuelles du FMI qui ont eu lieu à Lima du 9 au 11 octobre 2015;
- une réunion des ministres des finances et des gouverneurs de banques centrales du G20 qui s'est tenue le 8 octobre en marge des réunions du FMI.

La réunion du G20 a essentiellement porté sur les stratégies de croissance, la fiscalité, la réglementation financière et les priorités pour 2016. La Chine a présenté ses priorités pour sa présidence du G20 en 2016. Une autre réunion, organisée par la France et le Pérou, a eu lieu le 9 octobre sur le thème du financement de la lutte contre le changement climatique. Lors des réunions au FMI, la présidence de l'UE a présenté au Comité monétaire et financier international une déclaration concertée sur l'économie, les perspectives et les défis à relever au niveau mondial, ainsi que sur les questions FMI.

Les ministres adjoints des finances élaboreront une déclaration pour le sommet du G20 qui se tiendra à Antalya les 15 et 16 novembre. Ils se réuniront à nouveau les 14 et 15 décembre 2015 sous présidence chinoise.

DIVERS

Le Conseil a pris note des travaux en cours sur les propositions législatives relatives aux services financiers.

RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL

– Eurogroupe

L'Eurogroupe s'est réuni le 9 novembre 2015. Les débats ont porté sur le programme d'ajustement économique de la Grèce, la surveillance post-programme en Espagne, la mise en œuvre de l'union bancaire, la situation économique dans la zone euro et les propositions pour renforcer l'union économique et monétaire.

[Principaux résultats de l'Eurogroupe](#)

– Conseil d'administration du MES

Le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité s'est réuni le 9 novembre 2015.

– Réunion avec les ministres des finances des pays de l'AELE

Les ministres ont rencontré leurs homologues des pays de l'AELE: Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse. Ils ont parlé de la croissance économique et des réformes structurelles.

– Petit-déjeuner de travail des ministres

Les ministres ont participé à un petit-déjeuner de travail au cours duquel ils ont discuté de la situation économique à la lumière des prévisions économiques d'automne de la Commission. Ils ont également abordé également la crise actuelle des réfugiés: la Commission a donné des informations sur la manière dont elle gère les dépenses liées à cette crise dans le cadre des règles budgétaires de l'UE; parallèlement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe et la Banque européenne d'investissement ont rendu compte des mesures prises.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Fiscalité des revenus de l'épargne - abrogation de la directive

La Conseil a abrogé la directive 2003/48/CE, qui donnait depuis 2005 aux administrations fiscales un meilleur accès aux informations sur les épargnants privés.

L'abrogation de cette directive fait suite à un renforcement des mesures de lutte contre la fraude fiscale. Elle en était venue à empiéter largement sur d'autres actes législatifs dans ce domaine, et cette abrogation met fin à ce chevauchement.

La directive 2003/48/CE imposait l'échange automatique d'informations entre les États membres sur les revenus de l'épargne privée. Cela permettait que les paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de résidents d'autres États membres soient imposés conformément aux dispositions législatives de l'État de résidence fiscale. Cette directive avait été modifiée pour la dernière fois en mars 2014 pour tenir compte de l'évolution des produits de l'épargne et du comportement des investisseurs depuis son entrée en vigueur en 2005.

Voir le [communiqué de presse](#)

TVA sur les petites entreprises - Slovénie

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Slovénie à prolonger une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative à la fiscalité sur la valeur ajoutée (TVA), afin de continuer à en exempter les petites entreprises ([12349/15](#) + [12333/15](#)).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 000 € continueront à être exemptée de tout ou partie des obligations au titre de la TVA. La mesure, qui devait expirer le 31 décembre 2015, sera maintenue jusqu'au 31 décembre 2018.

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Projet de budget rectificatif n° 8 pour 2015 - Révision des prévisions relatives aux ressources propres

Le Conseil a adopté la position par laquelle il accepte le projet de budget rectificatif n° 8 pour 2015 portant essentiellement sur le volet "recettes" du budget de l'UE.

Le projet de budget rectificatif n° 8 pour 2015 ajuste le budget 2015 pour tenir compte des prévisions d'augmentation des autres recettes, comme celle d'1,5 milliard € des amendes et celle de 800 millions des droits de douane. Il intègre également dans le budget de cette année les contributions supplémentaires que les États membres ont déjà versées, ou doivent encore verser, pour la TVA en 2014 et 2015 et le solde des ressources propres RNB (respectivement 5,7 milliards et 1,4 milliard €).

POLITIQUE COMMERCIALE

Liberia – adhésion à l'OMC

Le Conseil et les représentants des États membres ont adopté des décisions portant approbation de l'adhésion du Liberia à l'OMC.

L'UE et ses États membres adopteront en conséquence une position approuvant un protocole d'adhésion au sein du Conseil général de l'OMC. L'adhésion du Liberia à l'OMC devrait contribuer positivement et durablement au processus de réforme économique et de développement durable engagé par ce pays. Les engagements en matière d'ouverture des marchés pris par le Liberia et inscrits dans le protocole d'adhésion répondent aux demandes de l'UE et sont conformes aux lignes directrices de l'OMC relatives à l'adhésion des pays les moins avancés.

CRÉDITS À L'EXPORTATION

Lignes directrices pour les crédits à l'exportation

Le Conseil a décidé de ne pas formuler d'objection à un règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement n° 1233/2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ([12847/15](#) + [12614/15](#) + [ADD 1](#)).

Ce règlement incorpore dans le droit de l'UE des modifications convenues par les participant à l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Ce règlement est un acte délégué, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

Représentants spéciaux de l'UE

Le Conseil a prolongé jusqu'au 28 février 2017 le mandat des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine et pour la Corne de l'Afrique.

Voir le communiqué de presse

Mission d'observation en Géorgie: enveloppe budgétaire

Le Conseil a adopté une décision fixant un montant de référence de 17 640 000 € pour couvrir les dépenses liées à la mission d'observation de l'UE en Géorgie entre le 15 décembre 2015 et le 14 décembre 2016.

En décembre 2014, il avait décidé de prolonger cette mission de deux ans, jusqu'au 14 décembre 2016. Un montant de référence était prévu jusqu'au 14 décembre 2015.

Organisation internationale du travail: convention sur le travail forcé

Le Conseil a adopté des décisions autorisant les États membres à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention de l'OIT sur le travail forcé ([6731/15](#) + [6732/15](#)).

Le protocole vise à renforcer la lutte contre les formes contemporaines de travail forcé et à améliorer l'aide aux victimes et la coopération internationale.

S'agissant de la lutte contre le travail forcé, le protocole couvre des questions relatives à la politique sociale, en particulier les règles minimales en matière de conditions de travail.

S'agissant de la protection des victimes et l'accès aux recours, il traite de la coopération judiciaire en matière pénale, en particulier des normes minimales en matière de lutte contre la traite des êtres humains et de droits des victimes.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Données dactyloscopiques - Pologne, Suède et Belgique

Le Conseil a adopté des décisions concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Pologne (doc. [9989/15](#)), en Suède (doc. [10027/15](#)) et en Belgique (doc. [10029/15](#)).

Les trois États membres ont pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données et sont autorisés à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel.

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Contributions des États membres au Fonds européen de développement

Le Conseil a adopté une décision relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (FED) en ce qui concerne la troisième tranche pour 2015.

ENVIRONNEMENT

Émissions des installations de combustion moyennes

Le Conseil a adopté une nouvelle directive visant à limiter les émissions des installations de combustion moyenne. La nouvelle directive fixe des valeurs limites d'émission pour certains polluants, qui seront appliquées aux installations de combustion de taille moyenne (d'une puissance comprise entre 1 et 50 MW) nouvelles et existantes.

Voir le [communiqué de presse](#)

[Directive relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes](#)

Essais de mesure des émissions en conditions de conduite réelles

Le Conseil a donné son feu vert à l'adoption du premier ensemble de règles relatives aux essais de mesure des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) visant à mesurer les émissions de polluants des véhicules légers.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que cette décision du Conseil ayant été prise, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

Voir le [communiqué de presse](#)

[Projet de règlement de la Commission concernant les essais de mesure des émissions en conditions de conduite réelles](#)

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Marques

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en ce qui concerne la réforme du système de marques européen.

La réforme du système actuel améliorera les conditions d'innovation des entreprises et les possibilités de bénéficier d'une protection plus efficace des marques contre la contrefaçon, y compris les imitations de produits transitant par le territoire de l'UE.

Le nouveau cadre juridique vise également à faire en sorte que les systèmes d'enregistrement des marques dans l'ensemble de l'Union européenne soient plus accessibles et plus efficaces pour les entreprises, en ce qu'ils permettront de réduire les coûts et la complexité tout en offrant une rapidité, une prévisibilité et une sécurité juridique accrues.

La délégation des Pays-Bas s'est abstenue lors du vote et la délégation du Royaume-Uni a voté contre l'adoption du projet de règlement. La Commission a fait une déclaration. (doc. [13511/15 ADD 1 REV 1](#)).

Le vote du Parlement européen en deuxième lecture devrait intervenir lors d'une séance plénière qui se tiendra avant la fin de l'année et permettre d'approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements, faisant ainsi aboutir le processus législatif.

Les textes juridiques seront ensuite publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

Voir le [communiqué de presse](#)

[Projet de règlement modifiant le règlement \(CE\) n° 207/2009 sur la marque communautaire](#)
[Projet de directive rapprochant les législations des États membres sur les marques](#)

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Caséines destinées à l'alimentation humaine

Le Conseil a adopté une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine (doc. [PE-CONS 37/15](#)).

La directive vise à:

- faire concorder les dispositions conférant des compétences d'exécution à la Commission avec les règles introduites par le traité de Lisbonne;
- adapter les exigences en matière de composition en ce qui concerne la caséine et les caséinates à la norme pertinente du Codex Alimentarius;
- mettre à jour les dispositions applicables aux caséines et caséinates en tenant compte des textes législatifs de l'UE adoptés dans l'intervalle.

ÉNERGIE

Lignes directrices pour la coopération dans le cadre d'Euratom

Le Conseil a pris note des lignes directrices révisées sur la coopération dans le cadre des conventions internationales auxquelles la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et ses États membres sont parties (doc. [12807/15](#)).

Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes et visent à faciliter la coopération et la coordination entre Euratom et ses États membres lors des assemblées internationales convoquées en application des conventions auxquelles ils sont parties¹.

¹ La convention sur la sûreté nucléaire, la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Armes nucléaires - Amérique latine et Caraïbes

- Le Conseil a adopté une décision portant approbation de la conclusion par la Commission européenne des modifications des protocoles 1 et 2 à l'accord entre le Royaume-Uni, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties en relation avec le traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (doc. [12963/15](#)).
- Le Conseil a adopté une décision portant approbation de la conclusion par la Commission européenne des modifications des protocoles 1 et 2 à l'accord entre la République française, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties en relation avec le traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (doc. [12964/15](#)).

INDUSTRIE

Véhicules à moteur

Le Conseil a adopté une décision visant à appuyer certains amendements à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies ("CEE-ONU") concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces utilisés sur un véhicule à roues.

Cette décision prévoit notamment d'appuyer un nouveau règlement de l'ONU sur la collision frontale, les propositions d'amendements à la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) et la proposition de nouvelle résolution mutuelle (R.M.2) contenant des définitions relatives à la chaîne de traction.

La CEE-ONU élabore des prescriptions harmonisées ayant pour objet d'éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes à l'accord. L'UE est partie contractante à cet accord et vote au nom des États membres.

La directive 2007/46/CE a remplacé les systèmes de réception des États membres par une procédure de réception de l'Union et a établi un cadre harmonisé contenant des dispositions administratives et des prescriptions techniques générales pour tous les nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes. Cette directive a incorporé les règlements de l'ONU dans le système de réception par type de l'UE. Depuis l'adoption de la directive, les règlements de l'ONU ont été incorporés progressivement dans la législation de l'Union dans le cadre de la réception par type de l'UE.

PÊCHE**Accord de partenariat UE-Mauritanie**

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l'UE et la République islamique de Mauritanie (doc. [12771/15](#)).

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et la Mauritanie est entré en vigueur en 2006. L'objectif principal du protocole joint à cet accord est de définir les possibilités de pêche offertes aux navires de l'UE. À l'issue des négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 10 juillet 2015, le protocole précédent étant venu à expiration le 16 décembre 2014. Afin de permettre aux navires de l'UE de poursuivre leurs activités de pêche dès que possible, le nouveau protocole devrait être appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature, dans l'attente de l'achèvement des procédures menant à sa conclusion formelle.

En plus de la décision relative à la signature et à l'application provisoire de ce protocole, le Conseil a également adopté un règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche entre les États membres (doc. [12772/15](#)).

TRANSPORTS**Tachygraphes - Adaptation au progrès technique**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement portant adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (doc. [11733/15](#)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Sécurité maritime et prévention de la pollution

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement (CE) n° 2099/2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (doc. [12467/15](#)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle.
La Commission peut désormais l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Galileo

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à une décision de la Commission complétant la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales communes auxquelles doivent se conformer les autorités PRS responsables.

Ce règlement est un acte délégué, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

Déclaration du Conseil (doc. [13173/15 ADD 1](#))

Déclaration de l'Autriche (doc. [13173/15 ADD 2](#))
